

ARTICLE PREMIER

L'ALECC est modifié par l'ajout du Chapitre sur les marchés publics, tel que formulé dans l'Annexe au présent accord, et sera inséré dans l'ALECC à la PARTIE III*bis* : Marchés publics, Chapitre K*bis* : Marchés publics.

ARTICLE II

Le présent accord, y compris son annexe, constitue un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, qui entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes dans lequel les Parties s'avisent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Suite à l'entrée en vigueur, l'Annexe fait partie intégrante de l'ALECC.

ARTICLE III

L'Annexe N-01.2 de l'ALECC est modifiée de manière à inclure le Comité des marchés publics, tel qu'il est établi à l'article K*bis*-18, comme numéro 5, dans la liste des comités et groupe de travail.

ARTICLE IV

Le présent accord peut être modifié avec le consentement mutuel des Parties. Les modifications sont apportées conformément aux procédures juridiques internes de chacune des Parties. Tout amendement apporté à l'Annexe au présent accord, incorporée à l'ALECC en tant que PARTIE III*bis* : Marchés publics, Chapitre K*bis* : Marchés publics, est effectué conformément aux dispositions de l'Article P-02 de l'ALECC.

ARTICLE V

Dans le cas d'une divergence d'opinions inhérente à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les Parties s'efforceront de résoudre le problème à l'amiable au moyen de négociations. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Annexe, incorporée à l'ALECC en tant que PARTIE III*bis* : Marchés publics, Chapitre K*bis* : Marchés publics, est réglé conformément aux procédures de règlement des différends énoncés au Chapitre N de l'ALECC.